

MESURE 8

COUVERTURE VÉGÉTALE PERMANENTE

le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Qui est concerné ?

Tout exploitant ayant un îlot cultural en zone vulnérable.

Que faut-il faire ?

Il faut mettre en place et maintenir une **bande enherbée ou boisée** le long des cours d'eau, sections de cours d'eau.

La largeur de la bande enherbée ou boisée est de **5 mètres minimum** de part et d'autre des rives du cours d'eau.



Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant n'est autorisé sur les bandes enherbées. Leur entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage.

Quels sont les cours d'eau/plans d'eau concernés ?

■ Pour les départements 01, 03, 15, 26, 38, 43, 63 et 69 :

- les cours d'eau ou sections de cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) : représentés en traits pleins ou en traits pointillés et nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000^e par l'IGN).

■ Pour le département 42 :

- les cours d'eau représentés sur la carte de la page 12 consultable à l'adresse suivante :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-39024fde-ddc3-4175-8347-416d89ff5ac4

■ Pour tous les départements de la grande région :

- les plans d'eau de plus de 10 ha ainsi que les plans d'eau permanents identifiés sur les cartes Top 25 à l'échelle 1/25000 éditées par l'IGN.